

Décret modifiant la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel

D. 19-07-1991

M.B. 02-10-1991

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. - A l'article 1er du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel sont apportées les modifications suivantes :

A) Le 6° est remplacé par la disposition suivante :

«6° Service de radiodiffusion :

Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général ou par une partie de celui-ci. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions.

Pour le service de radiodiffusion par satellite, l'expression "destinées à être reçues directement par le public en général ou par une partie de celui-ci" s'applique aussi bien à la réception par l'intermédiaire d'un réseau de radiodistribution ou de télédistribution qu'à la réception au moyen d'une antenne collective ou d'une antenne individuelle.

B) Il est inséré un 7°bis rédigé comme suit :

«7°bis Organisme de radiodiffusion :

La personne morale autorisée à fournir un service de radiodiffusion au public en général ou à une partie de celui-ci;"

C) L'article 1er est complété comme suit :

«11° Publicité commerciale :

Toute forme de message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire par une institution ou une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services y compris les biens immeubles, les droits et les obligations.

12° Télé-achat :

L'offre faite directement au public, dans un programme radiodiffusé, en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération.

13° Publicité clandestine :

La présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'organisme de radiodiffusion dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation.

Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment

lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement.

14° Parrainage :

Toute contribution d'une institution ou d'une entreprise, publique ou privée, n'exerçant pas d'activité de radiodiffusion ou de production d'oeuvres audiovisuelles, au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations.

15° Publicité non commerciale :

Tout message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire et qui réunit les conditions suivantes :

a) être diffusé dans le but de servir l'intérêt général;

b) être demandé par une personne publique, quelle qu'en soit la forme, par un organisme non commercial placé sous le contrôle, la tutelle ou la dépendance des pouvoirs publics, par une institution internationale de droit public ou de droit privé ou par une organisation ou association professionnelle, sociale, culturelle, scientifique ou sportive;

c) ne comporter aucune indication de marque de produits ou de produits ou de services ni aucune allusion à une telle marque tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion; des produits ou des services ne peuvent être présentés que sous une dénomination générique;

d) ne mentionner aucun nom d'entreprise ni aucun nom de personne morale autre que celles qui sont visées au point b. ci-avant et n'y faire aucune allusion tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion. "

Article 2. - A l'article 3 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) L'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

Il ne peut être autorisé, en principe, qu'une seule télévision locale et communautaire pouvant être distribuée dans un même arrondissement administratif.

B) Il est ajouté un alinéa 3 rédigé comme suit :

L'Exécutif peut autoriser à déborder les limites strictes de l'arrondissement administratif en fonction de caractéristiques culturelles communes à la population d'un ou de deux arrondissements contigus à condition qu'une autre télévision locale et communautaire de la Communauté française ne couvre pas la zone considérée..

Article 3. - A l'article 4 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) Le 2° est remplacé par le texte suivant :

2° viser dans sa programmation, l'information et l'animation locales, le développement culturel et l'éducation permanente.

Cette programmation doit comprendre une production propre d'au moins un tiers du temps de diffusion de l'ensemble des programmes, à l'exclusion des rediffusions.

Les coproductions maîtrisées et contrôlées par une télévision locale et communautaire peuvent être assimilées à tout ou partie de production propre selon des conditions déterminées par l'Exécutif..

B) Le 3° est remplacé par le texte suivant :

3° s'engager à diffuser ces émissions dans une zone définie

conformément à l'article 3.

C) Il est ajouté un 6° rédigé comme suit:.

6° faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par un ou des journalistes professionnels ou une des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

Article 4. - L'article 5 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«Article 5. Le conseil d'administration et le comité de programmation des télévisions locales et communautaires ne peuvent être composés, pour plus de la moitié de leurs membres, de mandataires publics ou de représentants des pouvoirs publics ou de services publics.

Les autres membres représentent le secteur associatif et le secteur culturel.

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin, au plus tard, le 30 juin de l'année qui suit celle des élections communales. Il est renouvelable.

Les statuts ou le règlement d'ordre intérieur doivent prévoir l'adaptation de la composition du conseil d'administration aux dispositions de l'article 9 a et b, selon le cas de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, après chaque consultation législative..

Article 5. - A l'article 7 du même décret, alinéa 1er, le mot "cinq" est remplacé par le mot. "neuf".

Article 6. - A l'article 16 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

A) Modifier le 1° comme suit :

«1° être une société commerciale, dont le capital est représenté exclusivement par des actions nominatives.»

B) Le 5° est remplacé par la disposition suivante :

«5° Selon les modalités fixées par l'Exécutif, conclure à concurrence de 5 p.c. au moins de sa programmation des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ailleurs dans la Communauté européenne. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.

Selon d'autres modalités fixées par l'Exécutif, conclure à concurrence de 2 p.c. au moins de sa programmation des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ailleurs. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.»

C) Au 8°, les mots "selon des modalités fixées par l'Exécutif" sont insérés avant les mots "présenter au Conseil".

In fine, sont ajoutés les mots: "Ce rapport est transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel."

D) Il est inséré un 9° rédigé comme suit :

«9° Mettre en oeuvre, selon les modalités approuvées par l'Exécutif, des collaborations visant au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite en Communauté française.

Article 7. - L'article 17 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

"Sauf s'il s'agit de la participation d'un distributeur telle que définie à l'article 21 du présent décret, ou d'un organisme public de radiodiffusion pour autant que sa participation ne dépasse pas 24 p.c. du capital de la télévision privée, les administrations publiques et les organismes d'intérêt public ne peuvent participer, ni directement, ni indirectement, au capital ou aux organes de gestion des télévisions privées visées au présent chapitre.

Article 8. - Un article 17bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

«Article 17bis. L'Exécutif désigne deux observateurs pour le représenter au sein des télévisions privées. Ils sont désignés pour quatre ans. Ce mandat est renouvelable et gratuit.

Ce mandat est incompatible avec toute fonction exercée au sein de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), des filiales dont elle détient la majorité du capital, d'organismes de télévision payants et de toute autre télévision privée de la Communauté française, y compris celle de commissaire, de délégué ou d'observateur de l'Exécutif auprès de ces organismes.

A l'invitation du conseil d'administration, ils assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration de la télévision privée pour les points relatifs à l'article 16, 3°, 4° et 5°.

Ils font rapport trimestriellement au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions.

Ils sont tenus de garder confidentiels les dossiers portant sur des objets autres que ceux qui touchent à l'application de l'article 16, 3°, 4°, 5°."

Article 9. - A l'article 18 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

A) Le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante :

"Il subordonne en outre l'autorisation à des dispositions complémentaires fixées par voie de convention avec l'organisme autorisé et relatives notamment aux matières visées à l'article 16, 3°, 4°, 5°, du présent décret.»

B) Est ajouté un alinéa 5 rédigé comme suit :

"Le Conseil supérieur de l'audiovisuel donne un avis préalable sur les éléments constitutifs de la convention. Cet avis est transmis au Conseil de la Communauté française.»

Article 10. - A l'article 19, § 2, 4°, du même décret tel que modifié par le décret du 20 juillet 1988 sont apportées les modifications suivantes :

A) Les mots ", ou avec l'une des filiales dont elle détient la majorité du capital» sont insérés entre les mots "agissant seul" et les mots "une participation".

b) Il est ajouté in fine les mots :

"ou lui garantir statutairement une minorité de blocage".

Article 11. - A l'article 19bis du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° la subdivision § 1er, est supprimée;

2° le paragraphe 2 est abrogé.

Article 12. - Un article 19ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

"Article 19ter. L'Exécutif désigne deux délégués pour le représenter au sein des organismes de télévision payants de la Communauté française.

Ils sont désignés pour quatre ans. Ce mandat est renouvelable et gratuit. Il est incompatible avec toute fonction, exercée au sein de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), de ses filiales dans laquelle la RTBF dispose de la majorité du capital, de télévisions privées et de tout autre organisme de télévision payant de la Communauté française, y compris celle de commissaire, d'observateur ou de délégué de l'Exécutif auprès de ces organismes.

Ils font rapport trimestriellement au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions sur les activités de l'organisme de télévision payant relatives aux objets qui touchent à l'application de l'article 16, 4° et 5°, et de l'article 19, § 2, 1°.

Ils assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration de l'organisme de télévision payant; ils peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de ce conseil des objets qui touchent à l'application de l'article 16, 4° et 5°, et de l'article 19, § 2, 1°.

Ils ont accès, sans déplacement, à tous les documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent en obtenir, gratuitement, une copie.

Ils sont tenus de garder la confidentialité sur des objets autres que ceux qui touchent à l'application de l'article 16, 4° et 5°, et de l'article 19, § 2, 1°.»

Article 13. - Un chapitre *Vbis* intitulé "Autres services" et comprenant un article 19quater rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

"Article 19quater. Dans les conditions et suivant les modalités qu'il détermine, l'Exécutif peut autoriser la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion à utiliser le câble pour d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci.

Ces services peuvent prendre la forme de signaux codés en tout ou en partie. Leur réception peut être subordonnée à un paiement.

L'Exécutif peut également, dans des conditions qu'il arrête, autoriser des sociétés distinctes des distributeurs à mettre en oeuvre par câble d'autres

genres de services qu'il détermine.»

Article 14. - A l'article 20 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) L'alinéa 2 du premier paragraphe est remplacé par le texte suivant :

"Cette autorisation est accordée, dans les conditions fixées par l'Exécutif, à des personnes morales sur base d'un dossier présentant les caractéristiques conformes à la loi, aux décrets et aux règlements relatifs aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution, ainsi que le prix demandé aux abonnés tenant notamment compte du nombre de programmes distribués.»

B) L'alinéa 4 du paragraphe 1er est remplacé par le texte suivant :

"Elle peut être suspendue ou retirée par l'Exécutif, suivant les modalités qu'il détermine, en cas de violation du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution.»

Article 15. - A l'article 21 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- le mot "privé" est ajouté entre "organisme" et "de radiodiffusion";

- à la fin, les mots. "ni en être gérant" sont remplacés par. "ni être gérant d'un organisme privé de radiodiffusion ou d'une télévision locale et communautaire".

Article 16. - A l'article 22 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A) Au § 1er, 3e tiret, les mots "d'organismes internationaux" sont remplacés par les mots. "des organismes, internationaux de radiodiffusion désignés par l'Exécutif".

B)II est inséré un § 2bis, rédigé comme suit :

"§ 2 bis. Le distributeur peut, moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif, transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les programmes de télévision des organismes de radiodiffusion disposant de l'autorisation visée à l'article 26, § 2, du présent décret, et répondant aux conditions fixées par l'Exécutif en vertu de l'article 26, § 3, du présent décret."

C) Il est inséré un § 2 ter, rédigé comme suit :

" § 2ter. Le distributeur peut, moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif transmettre, au moment de leur diffusion et dans leur intégralité, les programmes de télévision des organismes de radiodiffusion relevant de chacune des autres Communautés, et autorisés par elles, pour autant que les distributeurs de ces Communautés soient autorisés à transmettre les programmes de télévision des organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française et autorisés par elle."

D) Le § 3 est remplacé par la disposition suivante :

" § 3. Le distributeur ne peut transmettre sur un même canal les programmes visés au présent article, sauf accord préalable des organismes de radiodiffusion concernés et moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif."

E) Il est ajouté un § 4 rédigé comme suit :

"§ 4. Le distributeur peut, moyennant autorisation expresse et préalable

de l'Exécutif, transmettre les services tels que prévus à l'article 19quater."

F) Il est ajouté un § 5 rédigé comme suit :

"§ 5. L'Exécutif peut suspendre l'autorisation de distribution des organismes de radiodiffusion visés à l'article 22 du même décret au cas où ils enfreignent, à deux reprises au cours d'une période de douze mois, d'une manière manifeste et grave, l'article 24quater du présent décret.

Dans ce cas, l'Exécutif notifié par lettre recommandée à l'organisme de radiodiffusion les violations reprochées et, s'il s'agit d'un organisme de radiodiffusion visé à l'article 22, § 2, et 22, § 2bis, l'Exécutif en informe la Commission des Communautés européennes.

Si aucune solution n'a été trouvée dans un délai de quinze jours à partir de la notification et si la violation persiste, l'Exécutif peut décider, selon les modalités qu'il détermine, de suspendre l'autorisation de distribution de l'organisme de radiodiffusion..

Article 17. - L'article 23, alinéa 3, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

Le distributeur doit réserver au moins trois canaux pour des radios privées à désigner par l'Exécutif selon les critères que celui-ci détermine.»

Article 18. - L'article 24, § 4, du même décret est complété par la disposition suivante :

"Ces programmes ne peuvent être diffusés sur un canal déjà occupé par les programmes d'un organisme de radiodiffusion autorisé, sauf autorisation expresse et préalable de l'Exécutif et après accord préalable de l'organisme de radiodiffusion autorisé.»

Article 19. - Un chapitre VIbis intitulé "Dispositions communes relatives aux programmes des organismes de radiodiffusion" est inséré après l'article 24 du même décret.

Article 20. - Un article 24bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

"Article 24bis. § 1er. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés aux chapitres IV et V doivent assurer, en principe, dans leur programmation une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte, à des oeuvres européennes, en ce compris des oeuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

Cette proportion ne peut, en aucun cas, être inférieure à la proportion d'oeuvres diffusées en 1988 compte tenu du temps de diffusion de ces organismes, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte, durant cette même année.

§ 2. Les organismes visés au § 1er doivent assurer, en principe, dans leur programmation une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de télétexte, à des oeuvres de la Communauté française ou des Etats membres des Communautés européennes émanant de

producteurs indépendants des organismes de radiodiffusion télévisuelle. La production de ces oeuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

§ 3. Les proportions prévues au § 1er et au § 2 seront atteints progressivement sur la base de critères fixés par l'Exécutif, après avis des organismes de radiodiffusion concernés et du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

§ 4. La RTBF et les organismes de radiodiffusion doivent présenter tous les deux ans au Conseil de la Communauté française et à l'Exécutif de la Communauté française un rapport sur l'application du présent article à partir du 30 septembre 1991.

§ 5. Selon des modalités qu'il détermine, après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, l'Exécutif veille à ce que, pour les organismes de radiodiffusion visés au § 1er, la part des oeuvres originales d'expression française atteigne progressivement un tiers du temps de diffusion défini au § 1er,.

Article 21. - Un article 24ter rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

"Article 24ter. Le délai de diffusion d'une oeuvre cinématographique, à partir du début de son exploitation dans les salles, d'un des Etats membres des Communautés européennes, par la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française, est fixé sur la base d'accords entre les détenteurs de droits et les organismes de radiodiffusion précités.

En cas de désaccord, le délai est fixé à deux ans, et à un an le cas d'oeuvres cinématographiques coproduites par l'organisme de radiodiffusion.»

Article 22. - Un article 24quater rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

"Article 24quater. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française ne peuvent diffuser :

- des émissions portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité;

- des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite, cette dernière disposition s'étendant aux autres programmes ou éléments de programmes, notamment les bandes annonces, qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental, ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent pas normalement ces émissions. L'Exécutif détermine les modalités d'application du présent alinéa."

Article 23. - L'intitulé du chapitre VII du même décret est remplacé par l'intitulé suivant :

"De la publicité."

Article 24. - Un article 24quinquies rédigé comme suit est inséré dans

le chapitre VII du même décret :

"Article 24quinquies. Pour l'application des articles 27 à 27septies, on entend par publicité la publicité commerciale, la publicité non commerciale, le télé-achat et le parrainage. Pour l'application de l'article 27quinquies, le télé-achat et le parrainage sont exclus. Pour l'application des articles 27quater, alinéa 5, 27sexies et 27septies, le parrainage est exclu,.

Article 25. - L'article 25 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

"Article 25. La publicité non commerciale ne peut être contraire aux lois, aux décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité en général ou la publicité pour certains produits ou services, et aux articles 27 à 27octies."

Article 26. - L'article 26 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

"Article 26. § 1er. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française et autorisés par l'Exécutif peuvent insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'Exécutif.

§ 2. Les organismes de radiodiffusion répondant aux conditions fixées par l'Exécutif en vertu de l'article 22, § 2, peuvent diffuser de la publicité commerciale plus particulièrement destinée aux téléspectateurs de la Communauté française moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'Exécutif.

§ 3. L'Exécutif détermine les conditions dans lesquelles la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés aux §§ 1er et 2 peuvent insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes.

Ces conditions prévoient, notamment, les mécanismes suivant lesquels ces organismes de radiodiffusion doivent participer à la promotion de production culturelle audiovisuelle de la Communauté française et des Etats membres des Communauté européennes, au maintien et au développement du pluralisme audiovisuel des chaînes de la Communauté française et au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite d'opinion ou d'information générale en Communauté française.

§ 4. La publicité commerciale ne peut être contraire aux lois, aux décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité en général ou la publicité pour certains types de produits ou services, et aux articles 27 à 27octies.

Les organismes visés au paragraphe 2 du présent article s'engagent préalablement à l'autorisation de diffuser de la publicité commerciale plus particulièrement destinée aux téléspectateurs de la Communauté française, à respecter les normes et règles publicitaires visées au premier alinéa du présent paragraphe.

§ 5. L'Exécutif peut suspendre ou retirer les autorisations visées aux §§ 1er et 2 en cas de violation des dispositions du présent chapitre ou de ses arrêtés d'exécution, des lois, décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité en général ou la publicité pour certains produits ou services.

Il peut aussi, par lettre recommandée, enjoindre à la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et aux organismes de radiodiffusion, de cesser la diffusion de messages non conformes à l'alinéa 1er."

Article 27. - Un article 26bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

"Article 26 bis. Il est créé un Fonds d'aide à la création radiophonique alimenté par la contribution de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et des radios privées autorisées à insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes sonores, selon les modalités fixées par l'Exécutif."

Article 28. - Un article 26ter rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

"Article 26ter. § 1^{er}. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés à l'article 26, §§ 1^{er} et 2, peuvent diffuser des programmes de télé-achat moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'Exécutif.

L'Exécutif peut suspendre ou retirer cette autorisation en cas de violation des dispositions du présent chapitre ou de ses arrêtés d'application.

§ 2. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion autorisés assurent l'entière responsabilité de la diffusion des programmes de télé-achat et du respect des conditions fixées par le présent décret et ses arrêtés d'application.

§ 3. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion autorisés doivent conserver une copie des émissions de télé-achat pendant une durée de six mois à dater de sa diffusion et mettre cette copie à la disposition de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

§ 4. Les émissions de télé-achat doivent être clairement annoncées comme telles.

Elles doivent obligatoirement être programmées dans des écrans qui leur sont réservés sans pouvoir être interrompues, notamment par des messages publicitaires ou de parrainage; elles doivent être présentées de manière à éviter toute confusion avec d'autres émissions.

§ 5. Les programmes de télé-achat ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité commerciale en général ou la publicité commerciale pour certains produits ou services, et aux articles 27, 27bis, 27ter, 27quater, 27sexties et 27septies.

Les programmes de télé-achat ne peuvent avoir trait à des biens ou services dont la publicité ou la vente font l'objet d'une interdiction.

§ 6. L'Exécutif peut interdire la diffusion des programmes de télé-achat durant certaines heures et certains jours.

§ 7. Les programmes de télé-achat ne peuvent faire référence directement ou indirectement à un point de vente identifié ou identifiable.

§ 8. Chaque année, la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion autorisés présentent à l'Exécutif un rapport annuel sur l'activité de télé-achat. L'Exécutif détermine le contenu et le délai de présentation de ce rapport..

Article 29. - L'article 27 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

"Article 27. La publicité ne peut pas :

- 1° porter atteinte au respect de la dignité humaine;
- 2° comporter de discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité;
- 3° attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques;
- 4° encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur de comportements violents;
- 5° encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement;
- 6° contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistiques et industrielle et aux droits de la personne sur son image;
- 7° contenir des références à une personne ou une institution déterminée, de déclarations ou attestations émanant d'elles, sans leur autorisation ou celle de leurs ayants droit."

Article 30. - Un article 27bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

"Article 27 bis. § 1er. La publicité ne peut avoir pour objet ni les partis politiques, ni les organisations professionnelles. Elle ne peut porter sur l'adhésion à aucune croyance religieuse ou philosophique.

§ 2. La publicité ne peut avoir trait à des biens ou des services que l'Exécutif désigne par arrêté, sauf dans les conditions fixées par lui, ni être contraire aux lois, arrêtés et directives européennes relatives à la publicité pour certains ou services.

§ 3. Les organismes de radiodiffusion diffuseurs de publicité en faveur des médicaments et traitements médicaux ainsi que pour les boissons alcoolisées doivent mettre gratuitement à la disposition de l'Exécutif, selon des modalités à convenir, des espaces publicitaires destinés à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé, égaux à ceux consacrés à la publicité en faveur desdits produits..

Article 31. - Un article 27ter rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

"Article 27ter. La publicité ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs et doit, de ce fait, respecter les critères suivants pour leur protection :

- elle ne doit pas inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité;
- elle ne doit pas inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés;
- elle ne doit pas exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes;
- elle ne doit pas, sans motif, présenter des mineurs en situation dangereuse..

Article 32. - Un article 27quater rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

"Article 27 quater. La publicité doit être aisément identifiable comme telle et être nettement distincte du reste du programme grâce a des moyens optiques ou acoustiques.

En télévision, les spots de publicité isolés doivent être exceptionnels.
La publicité ne peut pas utiliser des techniques subliminales.

La publicité clandestine est interdite.

Toute référence directe ou indirecte dans la publicité à un programme ou à un élément de programme est interdite."

Article 33. - Un article 27quinquies rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

"Article 27quinquies. § 1er. En télévision, la publicité doit être insérée entre les émissions. Sous réserve des conditions fixées aux §§ 2 à 5, la publicité peut également être insérée pendant des émissions, de façon a ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur des émissions en tenant compte des interruptions naturelles du programme ainsi que de sa durée et de sa nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.

§ 2. En télévision, dans les émissions composées de parties ou dans les émissions sportives et les événements et spectacles de structure similaire comprenant des intervalles, la publicité ne peut être insérée qu'entre les parties autonomes ou dans les intervalles.

§ 3. En télévision, la transmission oeuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision à l'exclusion des séries, des feuilletons, des émissions de divertissement et des documentaires, à condition que leur durée programmée soit supérieure à 45 minutes, peut être interrompue une fois par tranche complète de 45 minutes.

Une autre interruption est autorisée si leur durée programmée est supérieure d'au moins 20 minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de 45 minutes.

Toutefois, pour les organismes publics de radiodiffusion de la Communauté française, la publicité ne peut interrompre ni une oeuvre cinématographique, une oeuvre dont l'auteur veut conserver l'intégrité ni une séquence d'un programme.

§ 4. En télévision, lorsque des émissions autres que celles couvertes par le paragraphe 2 du présent article sont interrompues par la publicité, une période d'au moins 20 minutes doit s'écouler entre chaque interruption successive à l'intérieur des émissions.

§ 5. En télévision, la publicité ne peut être insérée dans les journaux télévisés ni dans les diffusions de services religieux. Les magazines d'actualités, les documentaires, les émissions religieuses, les programmes de morale non confessionnelle et les émissions pour enfants, dont la durée programmée est inférieure à 30 minutes, ne peuvent être interrompus par la publicité. Lorsqu'ils ont une durée programmée d'au moins 30 minutes, les

dispositions des paragraphes précédents s'appliquent.

§ 6. En radio, la publicité ne peut interrompre les émissions dramatiques ou d'art lyrique, sauf durant les interruptions naturelles."

Article 34. - Un article 27sexies rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

"Article 27sexies. Quiconque est autorisé, en vertu de l'article 26, à insérer de la publicité dans les programmes sonores et de télévision ne peut limiter cette publicité à des biens ou des services d'un seul groupe commercial ou financier, ni accorder une exclusivité pour la publicité d'un produit déterminé ou d'un service déterminé."

Article 35. - Un article 27septies rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

"Article 27septies. § 1er. Pour la télévision, le temps de transmission consacré à la publicité est fixé par l'Exécutif.

Pour la publicité commerciale et non commerciale, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§ 2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité commerciale et non commerciale à l'intérieur d'une période donnée d'une heure est fixé par l'Exécutif.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, le télé-achat ne peut pas dépasser la durée fixée par l'Exécutif, qui est au maximum d'une heure par jour."

Article 36. - Un article 27octies rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

"Article 27octies. Pour la radio, le temps de transmission consacré à la publicité est fixé par l'Exécutif. Le temps de transmission consacré à la publicité commerciale et non commerciale ne peut dépasser un maximum de douze minutes par heure."

Article 37. - Un article 27nonies rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

"Article 27nonies. Pour les organismes de radiodiffusion publics de la Communauté française, l'Exécutif peut arrêter des normes plus restrictives que celles définies aux articles 27septies et octies."

Article 38. - Un article 27décies rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

"Article 27décies. L'Exécutif peut fixer les règles complémentaires pour l'insertion de publicité commerciale non commerciale, de parrainage et du télé-achat dans les programmes de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)."

Article 39. - Le chapitre VIII du même décret, intitulé "Le parrainage", est inséré après l'article 27decies du même décret.

Article 40. - L'article 28 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

"Article 28. § 1er. Les personnes physiques ou morales ou les entreprises peuvent parrainer des programmes, des bandes annonces et des séquences d'un même programme lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le contenu et la programmation d'une émission parrainée ne peuvent en aucun cas être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle à l'égard des émissions; le parrainage d'une émission est refusé par l'organisme de radiodiffusion dès qu'il prête au soupçon d'atteinte à cette responsabilité et à cette indépendance;

2° les programmes parrainés doivent être clairement identifiés en tant que tels par le nom ou le logo du parrain au début et à la fin des programmes;

3° l'annonce du parrainage ne peut contenir que l'indication du nom, de la dénomination ou de la raison sociale du parrain ou l'indication de deux au maximum des marques des produits ou des services que le parrain commercialise;

4° les signes distinctifs sonores ou visuels associés aux mentions du parrain sont le sigle, le logotype, les facteurs d'identification à l'exclusion du produit lui-même ou de son conditionnement;

5° les programmes parrainés ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers, en particulier en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services;

6° le parrainage est annoncé dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé, ou en début et fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme et dans les bandes annonces qui assurent la promotion dudit programme.

L'Exécutif peut déroger à ce principe, après avis préalable de la commission d'éthique de la publicité, et déterminer le type de programme à l'intérieur duquel le parrain peut être cité;

7° la durée d'apparition de l'annonce du parrainage ne peut excéder dix secondes avec un maximum de six annonces par heure;

8° respecter les règles particulières arrêtées par l'Exécutif quant au parrainage des bandes annonces;

9° les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales ou des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture des services dont la publicité est interdite en vertu de l'article 27bis du présent décret et de ses arrêtés d'exécution;

10° les journaux parlés et télévisés et les émissions d'information politique et générale ne peuvent être parrainés;

11° à la RTBF et dans les organismes subventionnés de radiodiffusion publiques, les émissions pour enfants ne peuvent être parrainées.

§ 2. L'Exécutif peut fixer des règles complémentaires notamment concernant la durée des contrats de parrainage et le parrainage d'émissions de jeux."

Article 41. - Un chapitre VIIIbis intitulé "La commission d'éthique de la publicité» est inséré dans le même décret après l'article 28.

Article 42. - L'article 29 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

"Article 29. § 1er. Il est créé une commission d'éthique de la publicité.

§ 2. Par publicité, on entend la publicité commerciale et non commerciale, le parrainage, le télé-achat et toute forme de vente et de promotion insérés dans les programmes de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

§ 3. La commission d'éthique de la publicité a pour mission de :

1° proposer un code d'éthique;

2° donner d'initiative ou sur la demande de l'Exécutif un avis concernant toute question relative aux matières visées au paragraphe 2;

3° vérifier, d'initiative, ou sur demande de l'Exécutif ou de toute personne morale ou physique intéressée, la conformité des messages aux lois, décrets et arrêtés en matière de publicité; sur la proposition de la commission, l'Exécutif peut l'autoriser à collaborer avec un organisme tiers, reconnu par la profession, pour effectuer les vérifications.

4° de proposer à l'Exécutif l'injonction prévue à l'article 26, § 5.

§ 4. La commission est composée de six membres au minimum et de seize membres au maximum.

Les membres sont désignés par l'Exécutif parmi les catégories socioprofessionnelles ou les groupements suivants :

- les juristes spécialisés dans les domaines de la communication ou de la publicité;

- les professions audiovisuelles;

- les professions de la publicité;

- les associations de consommateurs;

- les associations d'éducation permanente ou de jeunesse.

Le directeur général de la Communauté française ayant l'audiovisuel dans ses attributions, fait partie de droit de la commission avec voix consultative.

Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable deux fois aux maximum.

L'Exécutif désigne deux délégués. Ils assistent aux travaux de la commission avec voix consultative.

Le secrétariat est assuré par la Direction de l'Audiovisuel.

§ 5. La commission d'éthique de la publicité arrêté, sous l'approbation de l'Exécutif, son règlement d'ordre intérieur.

§ 6. Chaque année, au cours du premier trimestre, la commission d'éthique de la publicité transmet à l'Exécutif, au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et au Conseil de la Communauté française, un rapport complet de ses activités comportant, notamment, les avis rendus..

Article 43. - Un article 29bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

"Article 29bis. A la demande du président de la commission d'éthique de

la publicité, les annonceurs, éventuellement par le biais de leurs agences de publicité, sont tenus de produire les éléments nécessaires pour établir le bien-fondé de toute description, déclaration, attestation, illustration et expérimentation se rapportant à une émission publicitaire. A cet effet, les organismes de radiodiffusion sont tenus de conserver les émissions publicitaires pendant une durée de six mois."

Article 44. - L'article 30 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

"Article 30. L'Exécutif peut autoriser la création et le fonctionnement de radios privées.

L'Exécutif détermine les modalités d'octroi de la reconnaissance et du renouvellement de celle-ci.

La reconnaissance comporte l'assignation d'une fréquence et son utilisation aux conditions fixées par l'Exécutif.

Les radios privées s'adressent à un public limité dans l'espace, soit un quartier, une commune, un groupe de communes contiguës, une agglomération, un ou plusieurs arrondissements contigus.

L'Exécutif peut classer les radios privées en catégories selon des critères géographiques, techniques ou culturels qu'il détermine, ou selon leurs liens avec les personnes morales visées à l'article 32bis, en veillant notamment à permettre l'existence de radios associatives d'expression.

Au sein de chaque catégorie, l'Exécutif peut, sur la base des propositions du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, classer les radios par ordre de priorité selon les critères qu'il détermine.

Selon des modalités qu'il détermine, l'Exécutif peut procéder à un appel de candidatures par zone géographique en tenant compte de la diversité des catégories."

Article 45. - A l'article 31 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A. Le 1° est remplacé par la disposition suivante :

" 1° Etre une personne morale dont, s'il s'agit d'une société commerciale, son capital est représenté exclusivement par des actions nominatives."

B. Le 5° est remplacé par la disposition suivante :

"5° Faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans les conditions qui permettent de le devenir; conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel lorsque la radio diffuse de l'information générale. Ces radios doivent établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter;"

C. Le 6° est remplacé par la disposition suivante :

"6° Veiller dans sa programmation à mettre en valeur, selon les conditions fixées par l'Exécutif, le patrimoine culturel ainsi que les artistes et les créateurs de la Communauté française et des Etats membres des Communautés européennes;"

D. Il est ajouté un 7° rédigé comme suit :

"7° S'engager à ne pas recourir aux services d'un tiers pour ce qui concerne, notamment, la programmation, l'information, la promotion ou la régie d'espaces publicitaires, sauf s'il s'agit d'une personne morale reconnue en application de l'article 32bis du présent décret. L'Exécutif détermine les conditions générales dans lesquelles les radios privées peuvent avoir recours aux services de personnes morales reconnues."

Article 46. - L'article 32 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

"Article 32. Une personne physique ou morale ne peut, ni détenir directement ou indirectement plus de 24 p.c. du capital de plus de cinq radios privées, ni avoir une participation de plus d'un tiers dans les organes de gestion de plus de cinq radios privées, ni être gérant de plus de cinq radios privées."

Selon les conditions qu'il fixe, visant la promotion de la procédure culturelle radiophonique notamment par la contribution à un fonds d'aide à la création radiophonique, l'Exécutif peut déroger exceptionnellement à ce principe, sauf avis négatif préalable du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, qui doit être interrogé..

Article 47. - Un article 32bis, rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

"Article 32bis. Selon des modalités qu'il détermine par convention, visant notamment la promotion de la production culturelle en Communauté française et dans les Etats membres des Communautés européennes, l'Exécutif peut reconnaître des personnes morales dont l'activité est la fourniture à des radios privées de services en relation, notamment, avec la programmation, l'information, la promotion ou la régie d'espaces publicitaires."

Article 48. - Un article 32ter rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

"Article 32ter. Une personne physique ou morale ne peut, au sein d'une même zone géographique, ni détenir directement ou indirectement plus de 24 p.c. du capital de plus d'une radio privée, ni avoir une participation de plus d'un tiers dans les organes de gestion de plus d'une radio privée, ni être gérant de plus d'une radio privée."

Une personne physique ou morale ne peut participer au traitement de l'information pour plus d'une radio au sein d'une même zone géographique."

Article 49. - L'article 35 du même décret est complété par les alinéas suivants :

"En vue d'harmoniser les échéances de l'ensemble des reconnaissances, l'Exécutif peut toutefois fixer une durée inférieure à quatre ans, sauf avis négatif préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui doit être interrogé."

La reconnaissance est incessible sauf autorisation expresse et préalable délivrée par l'Exécutif selon les conditions qu'il détermine."

Article 50. - A l'article 37 du même décret sont apportées les

modifications suivantes :

A. Dans l'alinéa 1er, les mots "ou de cessation des émissions" sont insérés entre les mots "arrêté d'application" et les mots "la reconnaissance."

B. Il est ajouté in fine un alinéa 3 rédigé comme suit :

"La reconnaissance des radios ne respectant pas les dispositions des articles 32 et 32^{ter} est suspendue de plein droit."

Article 51. - Un chapitre IXbis intitulé. "Dispositions techniques. est inséré après l'article 37 du même décret.

Article 52. - Un article 37bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

"Article 37 bis. L'Exécutif, peut autoriser la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés par le présent décret à établir et faire fonctionner une station ou un réseau de radiocommunication dans un but de radiodiffusion, ou à recevoir des signaux transmis via des satellites autres que ceux du service de radiodiffusion, à des fins de radiodiffusion.

L'Exécutif arrête les modalités de l'octroi, de la suspension et du retrait de l'autorisation..

Article 53. - A l'article 38 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

A. Le § 1er, 1°, est complété comme suit :

-des télévisions locales et communautaires et de tout autre service visé au chapitre Vbis."

- avant les mots "la suspension" insérer les mots "le renouvellement".

B. Le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

"§ 2. Le Conseil est composé de 25 membres au minimum et de 40 membres au maximum.

Les membres sont désignés par l'Exécutif parmi les organismes ou catégories socio-professionnelles suivants :

- Les professions audiovisuelles;
- Le secteur cinématographique;
- Les sociétés d'auteurs;
- Les producteurs et éditeurs de programmes audiovisuels;
- Les radios privées;
- Les télévisions locales et communautaires;
- Les associations de presse;
- La RTBF;
- Les télévisions privées de la Communauté française;
- Les télévisions payantes de la Communauté française;
- Les distributeurs;
- Les associations de défense des consommateurs;
- Les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, notamment du secteur audiovisuel.

Le directeur général de la Communauté française ayant l'audiovisuel dans ses attributions est membre de droit.

Le Conseil peut, au sein des groupes de travail qu'il crée, se faire assister d'experts désignés, par lui ou par l'Exécutif, parmi les catégories socio-professionnelles exerçant une activité dans le domaine de l'audiovisuel.

L'Exécutif désigne, parmi les membres du Conseil, le président et les vice-présidents.

Le mandat des membres est de trois ans.

Il est renouvelable deux fois, au maximum.

L'Exécutif désigne deux délégués. Ils assistent aux travaux et délibérations du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil arrête, sous l'approbation de l'Exécutif, son règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment le délai dans lequel les avis doivent être émis. Ce délai écoulé, l'avis est censé avoir été émis.

Le secrétariat est assuré par la Direction de l'Audiovisuel.

Chaque année, au cours du premier trimestre, le Conseil transmet à l'Exécutif et au Conseil de la Communauté française un rapport annuel de ses activités."

Article 54. - Un article 41bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

"Article 41bis. Les organismes de radiodiffusion, les demandeurs et titulaires des autorisations d'exploiter un réseau de distribution, les demandeurs et titulaires des autorisations de tout autre service visé au chapitre Vbis ainsi que les demandeurs et titulaires des autorisations d'insertion de publicité commerciale ou de télé-achat dans les programmes sont tenus de payer au profit de la Communauté française une rétribution pour couvrir les frais d'administration ou de contrôle résultant de l'application du présent décret, et le cas échéant, pour la mise à disposition d'une ou de plusieurs fréquences.

L'assiette, la taxe et les modalités de perception de cette rétribution seront déterminées par décret."

Article 55. - Un article 41ter rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

"Article 41ter. Avant tout octroi ou renouvellement de l'autorisation de l'Exécutif requise pour exercer ses activités en Communauté française, l'organisme de radiodiffusion doit prouver qu'il a conclu les accords préalables, garantissant lesdites activités, avec les ayants droit concernés ou leurs sociétés de gestion collective.

L'organisme de radiodiffusion qui, après avoir été autorisé à exercer ses activités ne se conforme pas à ses obligations légales et contractuelles en la matière, fait l'objet de la part de l'Exécutif, après mise en demeure, d'une mesure de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exercer ses activités.

Le distributeur qui, après avoir été autorisé à diffuser un programme, ne se conforme pas à ses obligations légales et contractuelles en la matière, après mise en demeure, fait l'objet de la part de l'Exécutif d'une mesure d'interdiction de distribution de ce programme..

Article 56. - Un article 41quater rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

"Article 41quater. Il est créé un Fonds cinématographique et un Fonds de la production télévisuelle alimentés par les transferts d'une part d'articles budgétaires, d'autre part de moyens dus à la Communauté française, notamment par les recettes provenant du remboursement des avances faites à certaines productions cinématographiques, de même que les recettes provenant de l'exploitation des films sur lesquels la Communauté française possède des droits."

Article 57. - 1° Remplacer dans le même décret l'intitulé du chapitre XIII (Dispositions pénales) par l'expression "Des sanctions".

2° Dans le susdit chapitre est inséré un article 41quinquies rédigé comme suit :

"Article 41quinquies. Si le titulaire d'une autorisation, d'une agréation ou d'un acte analogue visé au présent décret ne respecte pas les obligations auxquelles il se soumet ou ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, l'Exécutif peut prononcer à l'encontre de ce titulaire, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

1° la suspension totale ou partielle de l'autorisation pour une durée d'un mois au plus;

2° la réduction de la durée de l'autorisation, de l'agréation ou de tout acte analogue;

3° la suspension totale ou partielle;

4° le retrait de l'autorisation, de l'agréation ou de l'acte analogue.

Article 58. - A l'article 42 du même décret, les mots "ou tout autre service visé au chapitre Vbis" sont insérés entre les mots "télévision" et les mots "sans avoir obtenu".

Article 59. - L'article 45 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

"Seront punis d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs :

1° Ceux qui diffusent de la publicité non commerciale ou qui font état d'un parrainage en violation des conditions imposées par le présent décret.

2° Ceux qui élaborent un message diffusé de publicité non commerciale ou de parrainage non conforme aux conditions imposées par le présent décret ou en vertu de celui-ci."

Article 60. - Un article 45bis et un article 45ter, rédigés comme suit, sont insérés dans le même décret :

"Article 45bis. Seront punis d'une amende de cinq cents à cent mille francs, ceux qui diffusent de la publicité commerciale ou des programmes de télé-achat, soit sans avoir obtenu les autorisations prévues par le présent décret ou lorsque ces autorisations ont été suspendues ou retirées, soit contrairement aux conditions imposées par le présent décret ou en vertu de celui-ci. "

Article 45ter. Seront punis d'une amende de cinq cents à cent mille francs, ceux qui diffusent des programmes de télévision contrairement aux conditions imposées à l'article 24bis."

Article 61. - Dans le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), il est inséré un article 4 ter rédigé comme suit:

"Article 4ter. Lorsque l'Institut participe à la création d'entreprises ou prend des participations en vertu de l'article 4bis du présent décret, l'Exécutif désigne au sein de ces entreprises deux délégués qui le représentent.

Ils sont désignés pour quatre ans. Ce mandat est renouvelable et gratuit.

Il est incompatible avec toute fonction exercée au sein de toute autre télévision privée de la Communauté française.

Ils ont pour mission de faire rapport trimestriellement sur les activités de l'entreprise au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions.

Ils assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration de l'entreprise et peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de tous les points qu'ils jugent utiles.

Ils ont accès, sans déplacement, à tous les documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent en obtenir, gratuitement, une copie."

Article 62. - Sont abrogés dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel :

1° Le chapitre III comprenant les articles 10 à 14;

2° L'article 20, § 5, alinéa 2;

3° Dans l'article 22, § 1er, modifié par le décret du 20 juillet 1988, les mots les programmes de télévisions régionales privées telles que définies au chapitre III du présent décret, dans leurs zones de réception respectives";

4° L'article 24, § 2;

5° L'article 34;

6° Les articles 46 et 48.

Article 63. - Sont abrogés dans la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision :

1° Les articles 2, 3, 6 et 7;

2° L'article 12, modifié par le décret du 4 juillet 1989;

3° Les articles 13 à 16;

4° A l'article 17, § 1er, le mot. annuellement -;

5° L'article 19.

Toutefois les arrêtés de l'Exécutif pris en exécution de l'article 12 de la loi du 6 février 1987 modifié par le décret du 4 juillet 1989 demeurent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été retirés ou modifiés par un arrêté en exécution de l'article 27decies introduit par l'article 38 du décret.

Article 64. - L'Exécutif peut coordonner les dispositions décrétales et législatives relatives à l'audiovisuel, notamment le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et la loi du 6 février 1987 relatives aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la

publicité commerciale a la radio et a la télévision ainsi que les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment ou ces coordinations seront établies.

A cette fin, il peut modifier :

1° l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2° les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3° la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

Les coordinations porteront l'intitulé suivant: «Décret relatif à l'audiovisuel coordonné le...».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 19 juillet 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Fr. GUILLAUME

Documents du Conseil

Session 1990-1991	Rapport n° 196 n° 1
Session 1990-1991	Rapport n° 196 n° 2
Session 1990-1991	Rapport n°s 3 à 7

Compte rendu intégral

Session 1990-1991	Discussion et adoption. Séance du 10 juillet 1991
-------------------	---

